

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1967.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la Cour de Cassation,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Cour de cassation est assez communément appelée « la Cour suprême ».

Ses pouvoirs sont, cependant, et sauf de très rares exceptions, de simple contrôle. Sa haute mission est de dire le droit. Son moyen d'action est de mettre à néant les décisions de justice réputées définitives qui n'ont pas respecté la loi. La conséquence de cette

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayroy, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2142, 2229 et in-8° 638.

Sénat : 160 (1966-1967).

action est de fournir à l'ensemble des tribunaux de France des indications et même souvent des impératifs de jurisprudence. Le fondement de ses pouvoirs de critique et d'annulation réside tout entier dans l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : « La justice est rendue souverainement par les cours impériales, leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. »

Ainsi, on peut dire que, de tous points de vue et en tous domaines, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation sont et doivent être, pour la Nation comme pour sa justice, des exemples car la contravention à la loi est presque une méconnaissance du contrat social.

Ces différentes considérations ont amené votre Commission à examiner le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale avec un respect tout particulier pour l'institution fondamentale dont il convient, semble-t-il, d'améliorer le fonctionnement.

En effet, placée tout en haut du mécanisme contentieux de droit commun, la Cour de cassation n'a pas échappé à un certain nombre de servitudes et de difficultés, que rencontrent d'ailleurs à des degrés divers les juridictions du fait.

C'est ainsi qu'elle doit recevoir et juger un nombre croissant de pourvois. Elle a également été confrontée avec des difficultés d'interprétation dont les causes tiennent parfois à l'ancienneté de textes législatifs qui doivent être appliqués à des situations neuves ou en évolution ; parfois aussi, et le législateur doit le reconnaître, elle s'est trouvée enfermée dans des lois complexes au sein desquelles le détail étouffe souvent toute pensée directrice, alors qu'elle a pour mission de dégager, si nécessaire, des principes jurisprudentiels pour les imposer à l'encontre des interprétations aventurées et isolées que peuvent émettre les juridictions du fait.

Enfin, la Cour de cassation doit lutter contre des difficultés internes. Chargée de créer l'unité de la jurisprudence, il lui faut à la fois juger un grand nombre de pourvois et tout mettre en œuvre pour que ses arrêts fournissent aux justiciables, aux avocats et aux magistrats cette unité de jurisprudence dont elle est le maître d'œuvre et qui prolonge l'action du législateur.

Antérieurement à la loi du 23 juillet 1947, les pourvois devaient franchir le barrage de la Chambre des requêtes avant d'être soumis à la Chambre civile et ce système, s'il avait le défaut d'une

certaine lenteur, donnait toutes garanties pour l'unité de la jurisprudence. Il s'est, cependant, à l'usage, révélé trop complexe en définitive et trop lent ; il dut être abandonné. Depuis près de vingt ans, les Chambres civiles fonctionnent dans des domaines spécialisés et rendent au premier degré, en quelque manière, arrêts de rejet et arrêts de cassation. Le rôle de la Chambre criminelle n'a lui-même pas été modifié.

D'un point de vue pratique, les résultats de la réforme de 1947 ont été satisfaisants et la création d'un certain nombre de Chambres civiles, jointe à un très gros effort de réorganisation interne, a amené une résorption des retards. La procédure devant la Cour de cassation n'est pas aujourd'hui, toutes choses égales, moins expéditive que devant les juridictions du fait. On peut, cependant, craindre que les améliorations obtenues jusqu'à maintenant ne soient insuffisantes dans l'avenir.

C'est en considération de tous ces éléments que le projet de loi qui vous est soumis a envisagé quatre ordres de réformes :

- a) La création d'une Chambre civile supplémentaire ;
- b) L'adjonction de conseillers référendaires travaillant à côté des magistrats conseillers à la Cour de cassation ;
- c) L'institution de Chambres mixtes rassemblant les représentants des Chambres intéressées par une même affaire ; cette nouvelle formation qui fait appel à des membres de deux ou plusieurs Chambres devant assurer l'unité de la jurisprudence sans pour autant mettre en mouvement la procédure assez lourde de l'Assemblée plénière, ce qui obligerait, en l'état actuel des effectifs, à ralentir le fonctionnement des Chambres proprement dites.
- d) La création d'une Assemblée plénière qui aura pour mission de se substituer aux Chambres réunies, dont nous rappellerons qu'elles sont destinées à rendre des arrêts d'une particulière importance jurisprudentielle.

Sur la création d'une Chambre civile supplémentaire, il n'y a aucune observation à faire. Il s'agit là d'une mesure aujourd'hui nécessaire, indispensable demain.

La création des conseillers référendaires est apparue à votre Commission comme une nouveauté utile dans la mesure où elle doit permettre d'accroître le rendement des différentes Chambres

par l'adjonction de magistrats qualifiés, plus jeunes, et qui auraient la mission d'être, pour les conseillers en titre, des auxiliaires efficaces et actifs.

Cependant, deux observations doivent être faites : comme l'Assemblée Nationale, votre Commission a pensé qu'il fallait se garder de créer un corps de magistrats entièrement spécialisés, susceptibles de faire toute leur carrière à la Cour de cassation. Elle n'a pas voulu non plus qu'il puisse y avoir en cours de carrière des juges de statut privilégié. Les magistrats ne pourront donc demeurer conseillers référendaires près la Cour de cassation plus de dix années consécutives ; ils devront, avant et après un long passage au sein de la juridiction du droit pur, siéger au sein des juridictions du fait.

La seconde observation est plus grave et a motivé le dépôt d'un amendement. La situation hiérarchique des conseillers référendaires, qui a été prévue par le statut de la magistrature modifié par la loi organique récemment votée par le Parlement, ne saurait, à notre sens, leur permettre de disposer devant une Chambre de la voix délibérative. Il convient, en effet, de laisser la grave responsabilité finale du rejet d'un pourvoi ou de la cassation d'un arrêt aux conseillers placés, par leur ancienneté et leurs mérites, au plus haut degré de la hiérarchie. Il s'agit en l'espèce non de penser que les jeunes sont moins qualifiés que les anciens mais de ne pas permettre la création de situations illogiques dont ne pourrait que souffrir l'ensemble du corps de la magistrature.

Les Chambres mixtes constituent, nous l'avons dit, une innovation utile. Votre Commission a cependant voulu qu'aucun reproche ne puisse être adressé à cette composition de juridiction par certains aspects assez originale, puisqu'elle sera en position intermédiaire entre les Chambres de formation simple et l'Assemblée plénière, formation la plus étendue, la plus nombreuse et la plus solennelle.

Votre Commission a repoussé le principe d'une désignation des magistrats de cette nouvelle formation pour chaque affaire et en fonction de celle-ci. Les magistrats susceptibles d'être membres d'une Chambre mixte devront donc, suivant l'amendement qui vous est présenté, être annuellement désignés par le bureau de la Cour de cassation. Il en sera de même pour les magistrats composant l'Assemblée plénière. Cette modification repose sur le

respect d'un très grave principe de morale juridique. On ne saurait, en effet, admettre que la plus haute formation juridictionnelle du pays puisse prêter à critique, alors que sa fonction essentielle est de juger les arrêts des tribunaux et cours d'appel statuant en dernier ressort et dont la composition fait l'objet depuis toujours de la surveillance étroite de la Cour suprême. Nombreux sont les arrêts de cassation rendus parce que la composition d'un tribunal n'était pas conforme aux principes et notamment à celui qu'un tribunal doit être formé avant de connaître l'affaire dont il aura à juger.

C'est également par souci de préserver tout le crédit moral de la Cour de cassation que votre Commission a souhaité le maintien des dispositions actuelles concernant le mode de détermination des attributions de chacune des Chambres la composant. Une grande souplesse doit, dans ce domaine, être préservée, dans le but d'assurer le bon fonctionnement et le bon travail de tous les magistrats. Il s'agit là de questions qui relèvent d'un règlement intérieur pour lequel l'intervention du Conseil d'Etat est singulièrement inopportune.

On comprendrait d'ailleurs mal que le bureau de la Cour de cassation puisse être privé des prérogatives qui sont celles traditionnellement réservées à tous les présidents de juridictions.

En conclusion, si la Commission des lois a été très sensible à tous les arguments de bonne administration qui lui ont été présentés, elle n'a cependant jamais admis que ces arguments puissent prévaloir sur le respect d'un formalisme qui, loin d'être désuet, constitue essentiellement la garantie des justiciables et, au-delà de ceux-ci, le respect attaché à la justice et aux décisions qu'elle a l'honneur de rendre.

\*  
\* \*

Ce tableau comparatif ci-après fait apparaître, en regard du texte adopté par l'Assemblée Nationale, les amendements proposés par la Commission.

## TABLEAU COMPARATIF

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p><b>Organisation de la Cour de cassation.</b></p>		
<p><i>Loi du 23 juillet 1947.</i></p> <p><i>Article premier (L. 21 juillet 1952).</i> — La Cour de cassation se compose de :</p> <p>Un Premier président ; Cinq Présidents de Chambre ; Soixante-trois (soixante-dix-sept) Conseillers ;</p> <p>Un Procureur général ; Douze Avocats généraux (un premier Avocat général et seize Avocats généraux) ; Un Greffier en chef ; Six (huit) Greffiers de Chambres.</p> <p>Elle se divise en cinq Chambres :</p> <p>Quatre Chambres civiles ; Une Chambre criminelle.</p> <p>Les Chambres civiles comprennent chacune :</p> <p>Un Président de Chambre ; Douze (quinze) Conseillers ; Deux Avocats généraux ; Un Greffier.</p> <p>La Chambre criminelle comprend :</p> <p>Un Président de Chambre ; Quinze (dix-sept) conseillers ; Deux Avocats généraux ; Un Greffier.</p>	<p>Article premier.</p> <p>La Cour de cassation se compose :</p> <p>— du Premier Président, — des Présidents de Chambre, — des Conseillers, — des Conseillers référendaires, — du Procureur général, — du Premier Avocat général, — des Avocats généraux, — du Greffier en chef, — des Greffiers de Chambre.</p> <p>Elle se divise en six Chambres :</p> <p>— cinq Chambres civiles, — une Chambre criminelle.</p> <p>Les effectifs des magistrats et des greffiers, ainsi que la <i>composition</i> de chacune des Chambres de la Cour, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p>Les effectifs... ... ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des Chambres...</p>

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 4 août 1956.</i></p> <p><i>Art. 51. — ... A compter du 15 septembre 1957, le nombre des Conseillers de chacune des Chambres civiles de la Cour de cassation est fixé à 15, le nombre des Conseillers de la Chambre criminelle à 17, celui des Avocats généraux à 1 premier Avocat général (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 (L. 10 janvier 1957, art. 4) et à 16 Avocats généraux.</i></p>			

*Observations.* — L'amendement que vous propose votre Commission au dernier alinéa de cet article a pour but de préciser le sens du mot « composition » qui figure dans le texte du Gouvernement. C'est, en réalité, la répartition des effectifs des magistrats et greffiers au sein de chacune des chambres de la Cour qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission a estimé que le mot « composition » était trop vague et lui a substitué les mots « répartition des effectifs ».

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 23 juillet 1947.</i></p> <p><i>Art. 2. — Le bureau de la Cour de cassation est constitué par le Premier Président, les Président et Doyen de chaque Chambre, le Procureur général et le plus ancien des Avocats généraux, siégeant avec l'assistance du greffier en chef.</i></p>	<p>Abrogé par l'article 20 du projet de loi.</p>	<p align="center"><i>Article premier bis (nouveau).</i></p> <p><i>Le bureau de la Cour de cassation est constitué par le Premier Président, les Présidents des Chambres, le Procureur général et le Premier Avocat général, siégeant avec l'assistance du greffier en chef.</i></p>	<p align="center"><i>Article premier bis (nouveau).</i></p> <p>Le bureau...</p> <p>... le Premier Président, les Présidents de Chambre... (le reste sans changement).</p>

*Observations.* — L'amendement que vous propose la Commission à cet article est de pure forme. L'expression consacrée est non pas « les Présidents des Chambres », mais « les Présidents de Chambre ».

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 5. — Les Chambres siègent isolément ou se réunissent en audience solennelle, en audience des Chambres réunies ou en assemblée générale, selon les règles de compétence fixées par la loi.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les arrêts de la Cour de cassation sont rendus soit par l'une des Chambres, soit par une Chambre mixte, soit par l'Assemblée plénière.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
<p>En outre, les Chambres civiles, avec, s'il y a lieu, la Chambre criminelle, peuvent se réunir en assemblée plénière civile dans les cas prévus par la loi.</p>	<p>En outre, les Chambres de la Cour se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale dans les cas prévus par les lois et règlements.</p>		
<p><i>Ordonnance du 15 janvier 1826.</i></p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. 28. — Le Premier président préside les assemblées générales de la Cour. En l'absence du Premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des Présidents de Chambre. — Chaque Chambre est présidée par l'un des Présidents de la Cour. — Le Premier président préside la Chambre civile, et les autres Chambres quand il le juge convenable. — Chaque Chambre, en l'absence de son Président et du Premier président, est présidée par le plus ancien de ses Conseillers. L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.</p>	<p>Le Premier Président préside une des Chambres de la Cour quand il le juge convenable.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Chaque Chambre, en l'absence de son Président et du Premier président, est présidée par le plus ancien de ses Conseillers. L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination.</p>	<p>Chaque Chambre à défaut de son Président et du Premier Président est présidée par le plus ancien de ses Conseillers ; l'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination.</p>		
<p>Art. 4.</p>	<p>Les Conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la Chambre à laquelle ils sont affectés ; ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les Conseillers...</p> <p>... à laquelle ils sont affectés ; (le reste supprimé).</p>



*Observations.* — Cet article est un des principaux du projet de loi. Il détermine les pouvoirs de la nouvelle catégorie de magistrats que constituent les conseillers référendaires à la Cour de cassation.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'ils ont été créés par la loi organique, votée par le Parlement lors de la dernière session, complétant et modifiant l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Aux termes de l'article 28 de cette loi les conseillers référendaires sont choisis parmi les magistrats du deuxième grade ; la durée d'exercice de leurs fonctions est de dix années, sans renouvellement ni prorogation possible. En outre, avant d'être appelés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation, ils devront avoir accompli pendant un certain nombre d'années, qui ne pourra être inférieur à cinq ans, des services effectifs dans une juridiction.

C'est à ces magistrats que le projet de loi qui nous est soumis se propose de donner voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Votre Commission a examiné cette disposition avec un soin tout particulier ; elle pense en définitive qu'elle est inopportune pour deux raisons principales :

— la première est qu'il n'est pas souhaitable, ni même convenable, de donner le pouvoir de censurer de hauts magistrats du fait tels que des premiers présidents de cour d'appel, à des personnes qui sont situées beaucoup plus bas dans la hiérarchie judiciaire.

Le prestige des arrêts de la Cour vis-à-vis des juridictions inférieures peut en être atteint et les conseillers référendaires eux-mêmes risquent d'être gênés lorsqu'ils retourneront dans les tribunaux dont ils auront censuré les décisions, quelquefois sévèrement, pendant dix ans.

Votre rapporteur avait déjà exprimé cette opinion lors du vote au Sénat, le 21 décembre dernier, de la loi organique sur le statut de la magistrature et il lui semble opportun de reprendre ses propres termes, qui reflètent l'opinion unanime de la Commission.

« Autant je suis favorable à l'institution de ce corps à l'intérieur d'une grande institution, autant je suis réservé au sujet des pouvoirs attribués aux conseillers référendaires dans le texte

tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale. J'estime, en effet, pour des raisons que je développerai lors de la prochaine session, qu'il n'est pas bon que des arrêts soient cassés par des magistrats n'ayant pas une situation hiérarchique leur permettant de prononcer la cassation en épargnant, disons, la susceptibilité et la dignité des juges du fait. »

— la seconde raison trouve son fondement dans le statut même des conseillers référendaires. L'article 28 de la loi organique dont on a déjà parlé indique nettement que les intéressés ne sont pas des magistrats du siège à part entière.

Dans sa teneur primitive, ce texte prévoyait qu'à l'expiration de la durée de dix ans fixée pour l'exercice de leurs fonctions à la Cour de cassation, les conseillers référendaires pouvaient être affectés d'office à un emploi de magistrat du siège. Cette disposition prouvait bien que les référendaires n'étaient pas vraiment des magistrats du siège. Certes, elle a fait l'objet de la censure du Conseil constitutionnel qui, vient de la déclarer contraire au principe de l'inamovibilité des magistrats. Il n'en reste pas moins que la seule limitation à dix années de la durée des fonctions, limitation qui n'existe pour aucune autre catégorie de magistrats du siège, apparaît incompatible avec cette dernière qualité. Elle fait des conseillers référendaires des magistrats dont les pouvoirs ne peuvent être comparés à ceux des autres juges. Il n'est pas concevable, dans ces conditions, de leur donner plus qu'une voix consultative, même dans les affaires dont ils s'occupent particulièrement.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Les Chambres mixtes sont composées de magistrats appartenant à deux ou plusieurs Chambres de la Cour désignées par ordonnance du Premier président dans les cas d'application de l'article 12 ci-après.	<i>Dans les cas d'application de l'article 12, une Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du Premier Président.</i>	Conforme.
	La Chambre mixte est présidée par le Premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre de la Cour.	Sans modification.	Conforme.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres, désignés par le Premier président.	Sans modification.	Elle comprend...
	Lorsque la présidence de la Chambre mixte est assurée par le Président de l'une des Chambres qui la composent, un autre Conseiller de cette Chambre est en outre appelé à siéger par le Premier président.	Sans modification.	... ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres désignés an- nuellement par le bureau. Conforme.

*Observations.* — Cet article est relatif à la composition des Chambres mixtes de la Cour de cassation.

Aux termes du texte tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée Nationale, les Chambres mixtes comprennent, outre les Présidents et Doyens des Chambres qui les composent, deux Conseillers de chacune de ces Chambres désignés par le Premier Président.

Cette composition ne paraît pas à votre Commission conforme aux principes généraux de notre droit relatif à la constitution des juridictions : les juges ne doivent pas être désignés en fonction de telle ou telle affaire. La composition du tribunal doit être déterminée préalablement à sa saisine.

Or, les Chambres mixtes ne sont pas des organes permanents ; elles sont constituées à l'occasion de chaque affaire ; le système proposé revient donc à désigner tel ou tel magistrat pour le jugement d'une affaire déterminée.

Pour éviter cet écueil, votre Commission suggère que les deux conseillers désignés dans chaque Chambre intéressée le soient annuellement.

De plus, l'Assemblée Nationale ayant, à juste titre, rétabli le bureau de la Cour, qui n'apparaissait plus dans le texte du Gouvernement, il paraît normal que ce soit cet organe qui opère leur désignation, d'autant que c'est à lui que la Commission vous proposera, plus loin, de donner la tâche qu'il a déjà actuellement de répartir les conseillers dans les diverses Chambres.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 23 juillet 1947.</i></p> <p><b>Art. 6 (L. 21 juillet 1952).</b> — L'Assemblée plénière civile est présidée par le Premier président ou celui qui en exerce les fonctions ; elle comprend nécessairement les Présidents et les Doyens de chacune des Chambres civiles et, s'il y a lieu, de la Chambre criminelle, ou ceux qui en exercent les fonctions.</p> <p>Le Procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole.</p>	<p align="center"><b>Art. 6.</b></p> <p>L'Assemblée plénière est présidée par le Premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre ; elle comprend en outre les Présidents et les Doyens des six Chambres ainsi que deux Conseillers de chaque Chambre, désignés par le Premier président.</p>	<p align="center"><b>Art. 6.</b></p> <p>L'Assemblée plénière est présidée...</p> <p align="center">... Conseillers de chaque Chambre, désignés <i>annuellement</i> par le Premier Président.</p>	<p align="center"><b>Art. 6.</b></p> <p>L'Assemblée plénière...</p> <p align="center">... par le <i>bureau</i>.</p>

*Observations.* — Cet article est relatif à la composition de l'Assemblée plénière qui doit remplacer les actuelles Chambres réunies. Le projet gouvernemental prévoyait que les deux conseillers désignés dans chaque Chambre de la Cour le seraient par le Premier Président. L'Assemblée Nationale a précisé que cette désignation devrait être annuelle.

Dans un esprit d'harmonisation avec l'article précédent, la Commission vous propose d'attribuer au bureau cette désignation.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 23 juillet 1947.</i></p> <p><b>Art. 7 (L. 21 juillet 1952).</b> — Les Chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins sont présents.</p> <p>L'Assemblée plénière civile ne peut statuer que si quinze membres au moins sont présents, dont, s'il y a lieu, quatre membres au moins de la Chambre criminelle.</p> <p>Les Chambres réunies ne peuvent siéger que si trente-cinq membres au moins sont présents.</p>	<p align="center"><b>Art. 7.</b></p> <p>Les Chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins ayant voix délibérative sont présents.</p> <p>Les Chambres mixtes et l'Assemblée plénière ne peuvent siéger que si tous les membres qui doivent les composer sont présents. En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par un Conseiller désigné par le Premier président ou, à défaut de celui-ci, par le Président de Chambre qui le remplace.</p>	<p align="center"><b>Art. 7.</b></p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center"><b>Art. 7.</b></p> <p align="center">Conforme.</p> <p align="center">Les Chambres mixtes...</p> <p align="center">... il est remplacé par le <i>magistrat le plus ancien de la Chambre à laquelle il appartient en dehors de ceux qui ont déjà été désignés.</i></p>

*Observations.* — L'amendement que vous propose votre Commission à cet article concerne le mode de remplacement d'un membre empêché d'une Chambre mixte ou de l'Assemblée plénière.

Le projet de loi attribue au Premier Président la désignation d'un remplaçant ou, à défaut, du Président de Chambre qui le remplace.

La Commission estime souhaitable de substituer à ce système la procédure suivie dans les autres tribunaux, qui consiste à charger le magistrat le plus ancien du remplacement du magistrat empêché.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Ordonnance</i> du 15 janvier 1826.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 45. — Le Procureur général porte la parole aux audiences des Chambres réunies et dans les Assemblées générales de la Cour.</p>	<p>Le Procureur général porte la parole aux audiences des Chambres mixtes et de l'Assemblée plénière ainsi que dans les Assemblées générales de la Cour.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il la porte aussi aux audiences des Chambres, quand il le juge convenable.</p>	<p>Il la porte aux audiences des Chambres quand il le juge convenable.</p>	<p>Sans modification.</p>	
	<p><i>En cas d'empêchement du Procureur général, il est suppléé par le Premier avocat général ou à défaut par un Avocat général désigné par le Procureur général.</i></p>	<p>Supprimé [voir art. 8 bis (nouveau)].</p>	
<p>Art. 48. — En l'absence du Procureur général, il est remplacé par le plus ancien des Avocats généraux pour les actes de son ministère.</p>		<p>Art. 8 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 8 bis (nouveau).</p>
		<p><i>En cas d'empêchement du Procureur général, celui-ci est remplacé pour les actes de ses fonctions par le Premier avocat général ou, à défaut, par un Avocat général désigné par le Procureur général.</i></p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. 46. — Les Avocats généraux portent la parole, au nom du Procureur général, dans les audiences des Chambres.</p>	<p>Les Avocats généraux portent la parole, au nom du Procureur général, devant les Chambres auxquelles ils sont affectés.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Ils la portent également aux audiences des Chambres réunies et dans les Assemblées générales, en l'absence du Procureur général.</p>	<p>Ils peuvent être désignés par le Procureur général pour la porter également devant les autres formations de la Cour.</p>		

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Art. 47. — Le Procureur général attache les Avocats généraux à celles des Chambres où il juge que leur service sera le plus utile.</i></p> <p>Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.</p>			
<i>Loi du 23 juillet 1947.</i>	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p><i>Art. 8. — Lorsque l'empêchement ou l'absence d'un Avocat général est de longue durée, le Premier président et le Procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un Conseiller dans les fonctions d'Avocat général.</i></p>	<p>Lorsque l'empêchement d'un Avocat général est de longue durée, le Premier président et le Procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un Conseiller ou un Conseiller référendaire dans les fonctions d'Avocat général.</p>	<p>Lorsque l'empêchement d'un Avocat général est de longue durée, le Premier président et le Procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un Conseiller dans les fonctions d'Avocat général.</p>	Conforme.
<i>Loi du 23 juillet 1947.</i>	TITRE II	TITRE II	TITRE II
<p><i>Art. 3 (L. 21 juillet 1952). — La compétence de chacune des Chambres civiles est déterminée par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.</i></p>	Compétence et procédure.	Compétence et procédure.	Compétence et procédure.
<p>La répartition des Conseillers dans les diverses Chambres peut être effectuée par une délibération du bureau de la Cour de cassation.</p>	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 407 et suivants du Code d'instruction criminelle (C. pr. pén., art. 567 s.) et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.</p>	<p>Les règles générales fixant la compétence de chacune des Chambres civiles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le cas échéant, il est statué sur les difficultés de répartition des affaires après avis du Procureur général par une ordonnance du Premier président qui n'est susceptible d'aucun recours.</p>	Conforme.	<p><i>Les attributions de chacune des Chambres civiles sont déterminées par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.</i></p>
<p>La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.</p>	<p>La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.</p>	<p><i>La répartition des Conseillers dans les diverses Chambres est effectuée par une délibération du bureau de la Cour de Cassation.</i></p>	Conforme.

*Observations.* — Dans un article premier bis nouveau, l'Assemblée Nationale a rétabli dans la loi le bureau de la Cour de cassation ; il paraît donc normal de lui rendre les attributions dont il dispose actuellement, en particulier la détermination des attributions de chacune des Chambres civiles et la répartition des Conseillers dans les diverses Chambres.

Il n'est pas souhaitable en effet que la détermination de la compétence des Chambres, même dans ses lignes générales, soit fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit là d'une tâche de répartition interne du travail, que tout président de tribunal possède dans sa juridiction, et dont il serait anormal que la Cour de cassation soit dessaisie.

En outre, donner au Conseil d'Etat compétence pour apprécier la répartition des attributions au sein de la Cour suprême, aboutirait à lui permettre une immixtion dans les affaires de cette dernière, contraire au principe traditionnel de leur indépendance réciproque et même à celui de la séparation des pouvoirs que consacrent tant d'arrêts du Conseil d'Etat.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>Loi du 23 juillet 1947.</i>	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Art. 41. — Le Premier président, sur proposition du Président de Chambre et avis du Conseiller-rapporteur et de l'Avocat général, peut saisir l'Assemblée plénière civile par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision.</p>	<p>Les Chambres mixtes peuvent être saisies soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt de l'une des Chambres de la Cour pour une affaire portée devant elle.</p>	<p><i>Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement de la compétence de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné :</i></p>	Conforme.
<p>Le renvoi devant l'Assemblée plénière civile est de droit lorsque le Procureur général le requiert par écrit ou lorsqu'il y a eu partage égal des voix au cours d'un délibéré.</p>	<p>Le Premier président peut soit d'office, soit sur proposition du Président de la Chambre normalement compétente, saisir une Chambre mixte par ordonnance de renvoi, lorsque l'affaire pose soit une question de principe, soit des questions relevant normalement de la compétence de plusieurs Chambres, ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision.</p>	<p>— soit par le Premier président agissant d'office ou sur proposition du Président de la Chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;</p>	Conforme.
<p>L'Assemblée plénière civile statue dans un délai</p>	<p>L'ordonnance de renvoi</p>	<p>— soit lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture</p>	Supprimé.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>qui sera fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.</p> <p>Ce délai est suspendu pendant les vacances de la Cour.</p> <p>Le Conseiller qui a été chargé du rapport devant la Chambre saisie le demeure devant l'Assemblée plénière civile, à moins que le Président de cette Assemblée n'en décide autrement.</p>	<p>doit intervenir avant l'ouverture des débats.</p> <p>Le renvoi devant une Chambre mixte est de droit lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.</p> <p>Le renvoi peut en outre être ordonné par arrêt non motivé de la Chambre saisie ; il est, de droit, lorsqu'il y a eu partage des voix.</p> <p>Un Conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier Président.</p>	<p>des débats ; le renvoi est alors de droit ;</p> <p>— soit par arrêt non motivé de la Chambre saisie.</p> <p>En outre, le renvoi à une Chambre mixte est également de droit en cas de partage des voix.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p> <p>En outre, le renvoi à une Chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Cet article, qui détermine les cas de saisine des Chambres mixtes, a fait l'objet à l'Assemblée Nationale de modifications de forme et de fond.

Si votre Commission en approuve l'esprit, elle vous propose une amélioration de la forme du texte. Il lui paraît de meilleure rédaction de rassembler dans un même alinéa les deux cas où le renvoi à une Chambre mixte est de droit, à savoir en cas de partage égal des voix au sein de la Chambre saisie ou lorsque le Procureur général le requiert avant l'ouverture des débats.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 23 juillet 1947.</i></p> <p>Art. 58. — Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p>



**Textes actuels.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre compétente saisit les Chambres réunies par un arrêt de renvoi.

par les mêmes moyens, le Premier président saisit l'Assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

Sans modification.

Art. 59. — Un Conseiller appartenant à une autre Chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier président du rapport devant les Chambres réunies.

Un conseiller siégeant à l'Assemblée plénière et n'appartenant pas à la Chambre qui a statué sur le premier pourvoi, est chargé par le Premier Président du rapport devant elle.

Sans modification.

L'Assemblée plénière siége dans les formes exigées pour les audiences solennelles.

L'Assemblée plénière doit se prononcer sur le pourvoi, même si elle estime que les conditions de sa saisine n'étaient pas réunies.

L'Assemblée plénière doit se prononcer sur le pourvoi, même si les conditions de sa saisine n'étaient pas réunies.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 60. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, l'Assemblée plénière peut, *en se fondant sur les constatations et appréciations qu'il contient*, statuer sans renvoi, sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, l'Assemblée plénière peut, *si les constatations et appréciations qu'il contient le permettent*, statuer sans renvoi, sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

Conforme.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit, même dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 4 de l'article précédent, se conformer à la décision de l'Assemblée plénière sur les points de droit jugés par cette Assemblée.

Sans modification.

Loi du 23 juillet 1947.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 51. — Si le Procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il

Si le Procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il a été rendu,

Sans modification.

Conforme.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en saisit la Chambre compétente de la Cour de cassation.</p>	<p>en matière civile, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour de cassation après l'expiration du délai ou après l'exécution.</p>	<p>Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.</p>	
<p>Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.</p>	<p>Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.</p>	<p>Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.</p>	
<p>Art. 52. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.</p>	<p>Art. 16. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, en matière civile, prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.</p>	<p>Art. 16. Conforme.</p>	<p>Art. 16. Conforme.</p>
<p>Les parties sont mises en cause par le Procureur général, qui leur fixe des délais pour produire leur mémoire ampliatif et en défense ; le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.</p>	<p>Les parties sont mises en cause par le Procureur général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.</p>		
<p>La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.</p>	<p>La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.</p>	<p>Art. 16 bis (nouveau). <i>Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée.</i> <i>Cette exécution ne pourra donner lieu qu'à restitution ; elle ne pourra en aucun cas être imputée à faute.</i></p>	<p>Art. 16 bis (nouveau). Conforme.</p>

Textes actuels.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

*Code de procédure pénale.*

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

Les articles 619 et 647 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. — Conforme.

Conforme.

*Art. 619. — Lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens, il est procédé selon les formes prescrites par la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, articles 58 à 60.*

« Art. 619. — Lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens, il est procédé selon les formes prescrites par les articles 13 et 14 de la loi n° du relative à la Cour de cassation. »

Sans modification.

*Art. 647. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est soumise aux règles édictées par les articles 46 à 50 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.*

« Art. 647. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation, au cours d'une instance en matière pénale, est soumise aux règles applicables en la matière devant les Chambres civiles de ladite Cour. »

« Art. 647. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au Premier Président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention. »

*Loi du 23 juillet 1947.*

*Art. 46. — La demande en inscription de faux, contre une pièce produite devant la Cour de cassation, est adressée au Premier Président. Elle est déposée au greffe et signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle l'inscription de faux est demandée.*

**Textes actuels.**

Art. 47. — Le Premier Président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du Procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement de l'amende prévue à l'article 29.

Art. 48. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

1° De la quittance de consignation d'amende ;

2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 49. — Le défendeur doit répondre dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

Cette déclaration est signifiée au demandeur.

Art. 50. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle ju-

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

II. — Il est inséré après l'article 647 du Code de procédure pénale les nouveaux articles suivants :

« Art. 647-1. — Le Premier Président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du Procureur général.

« Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

« En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement d'une amende dont le taux est fixé par décret. »

« Art. 647-2. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

« A cette sommation doit être jointe une copie :

« 1° De la quittance de consignation d'amende ;

« 2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

« Art. 647-3. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

« Cette déclaration est signifiée au demandeur.

« Art. 647-4. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le Premier Président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant

**Textes actuels.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

jurisdiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

*telle jurisdiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident. »*

**Art. 18.**

**Art. 18.**

**Art. 18.**

Il est inséré entre les articles 603 et 604 du Code de procédure pénale un article 603-1 rédigé comme suit :

Conforme sauf :

Conforme.

*Loi du 23 juillet 1947.*

*Art. 61. — Les arrêts de la Cour de cassation mentionnent les noms des Conseillers qui les ont rendus, le nom du Conseiller rapporteur et de l'Avocat général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance, les nom, prénoms, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.*

*« Art. 603-1. — Les arrêts de la Cour de cassation rendus en matière pénale mentionnent les noms du Président, du rapporteur, des autres magistrats qui les ont rendus, de l'Avocat général ainsi que des Avocats qui ont postulé dans l'instance et, en outre, les nom, prénoms, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits. »*

*... domicile des parties et les moyens produits.*

*Loi du 23 juillet 1947.*

**Art. 19.**

**Art. 19.**

**Art. 19.**

Le titre VII du Livre IV du Code de procédure pénale est complété par les articles 674-1 et 674-2 rédigés comme suit :

Conforme.

Conforme.

*Art. 63. — La demande en récusation d'un Magistrat de la Cour de cassation doit être motivée ; elle est déposée au greffe.*

*« Art. 674-1. — La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de cassation, saisie en matière pénale, doit être motivée ; elle est déposée au greffe. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. »*

*Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

*Art. 64. — La Chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du Magistrat récusé.*

*« Art. 674-2. — La Chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.*

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Pour le surplus, les dispositions du Livre II, titre XXI (titre XX nouveau), du Code de procédure civile seront observées.</p>	<p>« Pour le surplus, les dispositions du Livre II, titre XX, du Code de procédure civile seront observées. »</p>		
	<p>Art. 20.</p> <p>Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les titres I<sup>er</sup> et III, la section III de la première partie du titre II ainsi que les articles 51 et 52 de la loi modifiée du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 20</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 21.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à son application.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur au début de l'année judiciaire 1967-1968.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le 2 octobre 1967</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Conforme.</p>

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les effectifs des magistrats et des greffiers ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des Chambres de la Cour sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

### Article premier *bis* (nouveau).

**Amendement :** Dans cet article, après les mots « ... le Premier Président... » :

remplacer les mots :

... les Présidents des Chambres ...,

par les mots :

... les Présidents de Chambre...

### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les Conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la Chambre à laquelle ils sont affectés.

### Art. 5.

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent, ainsi que deux conseillers de chacune de ces Chambres désignés annuellement par le bureau.

### Art. 6.

**Amendement :** A la fin de cet article, remplacer les mots :

... le Premier Président,...

par les mots :

... le bureau...

Art. 7.

**Amendement :** Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par le magistrat le plus ancien de la Chambre à laquelle il appartient en dehors de ceux qui ont déjà été désignés.

Art. 11.

**Amendement :** Remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

Les attributions de chacune des Chambres civiles sont déterminées par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

La répartition des conseillers dans les diverses Chambres est effectuée par une délibération du bureau de la Cour de Cassation.

Art. 12.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné :

- soit par le Premier Président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;
- soit par arrêt non motivé de la Chambre saisie.

En outre, le renvoi à une Chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.

Un Conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier Président.



## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### TITRE PREMIER

#### Organisation de la Cour de cassation.

##### Article premier.

La Cour de Cassation se compose :

- du Premier Président,
- des Présidents de Chambre,
- des Conseillers,
- des Conseillers référendaires,
- du Procureur Général,
- du Premier Avocat général,
- des Avocats généraux,
- du Greffier en chef,
- des Greffiers de Chambre.

Elle se divise en six chambres :

- cinq Chambres civiles,
- une Chambre criminelle.

Les effectifs des magistrats et des greffiers, ainsi que la composition de chacune des Chambres de la Cour, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

##### Article premier *bis* (nouveau).

Le bureau de la Cour de Cassation est constitué par le Premier Président, les Présidents des Chambres, le Procureur général et le Premier Avocat général, siégeant avec l'assistance du Greffier en chef.

##### Art. 2.

Les arrêts de la Cour de Cassation sont rendus soit par l'une des Chambres, soit par une Chambre mixte, soit par l'Assemblée plénière.

En outre, les Chambres de la Cour se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale dans les cas prévus par les lois et règlements.

Art. 3.

Le Premier Président préside une des Chambres de la Cour quand il le juge convenable.

Chaque Chambre à défaut de son Président et du Premier Président est présidée par le plus ancien de ses Conseillers ; l'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination.

Art. 4.

Les Conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la Chambre à laquelle ils sont affectés ; ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Art. 5.

Dans les cas d'application de l'article 12, une Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du Premier Président.

La Chambre mixte est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre de la Cour.

Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres, désignés par le Premier Président.

Lorsque la présidence de la Chambre mixte est assurée par le Président de l'une des Chambres qui la composent, un autre Conseiller de cette Chambre est en outre appelé à siéger par le Premier Président.

Art. 6.

L'Assemblée plénière est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le plus ancien des Présidents de Chambre ; elle comprend en outre les Présidents et les Doyens des six Chambres ainsi que deux Conseillers de chaque Chambre, désignés annuellement par le Premier Président.

Art. 7.

Les Chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les Chambres mixtes et l'Assemblée plénière ne peuvent siéger que si tous les membres qui doivent les composer sont présents. En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par un Conseiller désigné par le Premier Président ou, à défaut de celui-ci, par le Président de Chambre qui le remplace.

Art. 8.

Le Procureur Général porte la parole aux audiences des Chambres mixtes et de l'Assemblée plénière ainsi que dans les assemblées générales de la Cour.

Il la porte aux audiences des Chambres quand il le juge convenable.

Art. 8 bis (nouveau).

En cas d'empêchement du Procureur Général, celui-ci est remplacé pour les actes de ses fonctions par le Premier Avocat général ou, à défaut, par un Avocat général désigné par le Procureur Général.

Art. 9.

Les Avocats Généraux portent la parole, au nom du Procureur Général, devant les Chambres auxquelles ils sont affectés.

Ils peuvent être désignés par le Procureur Général pour la porter également devant les autres formations de la Cour.

Art. 10.

Lorsque l'empêchement d'un Avocat Général est de longue durée, le Premier Président et le Procureur Général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un Conseiller dans les fonctions d'Avocat Général.

## TITRE II

### Compétence et procédure.

Art. 11.

Les règles générales fixant la compétence de chacune des Chambres civiles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le cas échéant, il est statué sur les difficultés de répartition des affaires après avis du Procureur Général par une ordonnance du Premier Président qui n'est susceptible d'aucun recours.

La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

#### Art. 12.

Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement de la compétence de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné :

- soit par le Premier Président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;
- soit lorsque le Procureur Général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats ; le renvoi est alors de droit ;
- soit par arrêt non motivé de la Chambre saisie ;

En outre, le renvoi à une Chambre mixte est également de droit en cas de partage des voix.

Un Conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier Président.

#### Art. 13.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens, le Premier Président saisit l'Assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

Un Conseiller siégeant à l'Assemblée plénière et n'appartenant pas à la Chambre qui a statué sur le premier pourvoi, est chargé par le Premier Président du rapport devant elle.

L'Assemblée plénière siège dans les formes exigées pour les audiences solennelles.

L'Assemblée plénière doit se prononcer sur le pourvoi, même si les conditions de sa saisine n'étaient pas réunies.

#### Art. 14.

Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, l'Assemblée plénière peut, si les constatations et appréciations qu'il contient le permettent, statuer sans renvoi, sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit, même dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 4 de l'article précédent, se conformer à la décision de l'Assemblée plénière sur les points de droit jugés par cette Assemblée.

Art. 15.

Si le Procureur Général près la Cour de Cassation apprend qu'il a été rendu, en matière civile, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour de Cassation après l'expiration du délai ou après l'exécution.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Art. 16.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, en matière civile, prescrire au Procureur Général de déférer à la Chambre compétente de la Cour de Cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Art. 16 bis (nouveau).

Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée.

Cette exécution ne pourra donner lieu qu'à restitution ; elle ne pourra en aucun cas être imputée à faute.

Art. 17.

I. — Les articles 619 et 647 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 619. — Lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en

la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens, il est procédé selon les formes prescrites par les articles 13 et 14 de la loi n° du relative à la Cour de Cassation.»

« Art. 647. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de Cassation est adressée au Premier Président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention. »

II. — Il est inséré après l'article 647 du Code de procédure pénale les nouveaux articles suivants :

« Art. 647-1. — Le Premier Président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du Procureur Général.

« Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

« En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement d'une amende dont le taux est fixé par décret.

« Art. 647-2. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

« A cette sommation doit être jointe une copie :

« 1° De la quittance de consignation d'amende ;

« 2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

« Art. 647-3. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

« Cette déclaration est signifiée au demandeur.

« Art. 647-4. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le Premier Président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident. »

Art. 18.

Il est inséré entre les articles 603 et 604 du Code de procédure pénale un article 603-1 rédigé comme suit :

« Art. 603-1. — Les arrêts de la Cour de Cassation rendus en matière pénale mentionnent les noms du Président, du rapporteur, des autres magistrats qui les ont rendus, de l'Avocat Général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance et, en outre, les nom, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits. »

Art. 19.

Le titre VII du Livre IV du Code de procédure pénale est complété par les articles 674-1 et 674-2 rédigés comme suit :

« Art. 674-1. — La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de Cassation, saisie en matière pénale, doit être motivée ; elle est déposée au greffe. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

« Art. 674-2. — La Chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

« Pour le surplus, les dispositions du Livre II, titre XX, du Code de procédure civile seront observées. »

Art. 20.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les titres I<sup>er</sup> et III, la section III de la première partie du titre II ainsi que les articles 51 et 52 de la loi modifiée du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

Art. 21.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à son application.

La présente loi entrera en vigueur le 2 octobre 1967.